

Montréal, le 28 novembre 2025

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Steve Cadrin  
600, rue Lucien-Paiement  
Bureau 1040  
Laval (Québec) H7N 0H7

M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler  
M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny  
FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE  
507, Place d'Armes, suite 1701  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

M<sup>e</sup> Simon Turmel  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET :           HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029**  
**Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025**

---

Maîtres

La Régie a pris connaissance de la correspondance du ROÉÉ (C-ROEE-0013) déposée le 26 novembre 2025, de la correspondance de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ) déposée le 27 novembre 2025 et du Distributeur (B-0108) déposée le 28 novembre 2025. Elle tient à faire les précisions procédurales suivantes.

Le ROÉÉ demande à la Régie de rectifier sa décision D-2025-098. Après analyse, la Régie juge qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à la rectification demandée puisque le sujet n'a pas été retenu au présent dossier. La Régie rappelle que ce sujet du ROÉÉ devra être traité lors du dossier sur les conditions de service que le Distributeur entend déposer en 2026.

De plus, le ROÉÉ informe la Régie qu'il entend intervenir sur les décrets déposés par le Distributeur sous la cote B-0066. À la suite du paragraphe 17 de sa décision D-2025-098 et de cette demande du ROÉÉ, la Régie permet à tous les intervenants. Incluant le ROÉÉ, d'intervenir sur les deux décrets pris par le gouvernement.

Pour ce qui est de la demande de l'AHQ-ARQ d'ordonner au Distributeur de compléter le fichier Excel fourni en réponse à sa demande 7.8 en y incluant toutes les informations, en conformité avec l'ordonnance rendue par la Régie et de reporter le délai du dépôt de son mémoire, la Régie juge qu'il y a lieu pour le Distributeur de compléter sa réponse. La Régie

rappelle que les questions 7.7 et 7.8 de l'AHQ-ARQ de leur DDR #1 étaient regroupées sous la rubrique *Approvisionnements de court terme fournis par HQ*. Cependant, la question 7.8 de l'AHQ-ARQ référait aux différentes quantités et coûts d'approvisionnement prévisionnels d'une année donnée. La Régie a jugé que cette information était pertinente. Ainsi, la Régie juge que le Distributeur doit compléter sa réponse en fournissant les données horaires en MW avec le même niveau de détails que l'annexe A de la pièce B-0083. Cette réponse est attendue au plus tard **lundi le 1er décembre 2025 à midi**. Ainsi, la Régie permet à l'AHQ-ARQ de déposer son mémoire au plus tard **mardi, le 2 décembre 2025, à 10h00**.

En terminant, à la suite de la décision D-2025-114 rendue par la Régie le 27 novembre 2025, la Régie ordonne au Distributeur de déposer les mises à jour de toutes les pièces pertinentes au plus tard **jeudi, le 4 décembre 2025 à 16h00**.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Carolina Rinfret, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb